

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE**

Nombre de conseillers  
- en exercice : 33  
- présents : 29  
- procurations : 4  
- absents excusés : 0

**ARRONDISSEMENT  
DE  
TOULOUSE**

L'an deux mille vingt et deux et le 26 janvier à 19 heures 10, les membres du conseil municipal de la commune de l'Union se sont réunis dans la Salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 24 juin 2021, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**MAIRIE  
DE  
L'UNION  
3 1 2 4 0**

**Etaient présents** : M. PERE, M. NAVARRO, MME BEC, M. ROUX, MME GODEAS, M. FEULLERAT, MME GREGOIRE, MME GUEDES, M. ROFE, MME SIMON-LABRIC, M. ORTIC, MME QUONIAM-DOUREL, M. PUGET, MME CELERIER, M. BAMIÈRE, MME TOULZE, M. COMBE, M. CADIEU, MME CABERO, MME PERROUX, M. MOLET, M. GARDE, M. MERLEY, MME SERRET-PEREZ, M. MITTAUX, MME GENNARO-SAINT, MME MAURIN, MME GRUEL, M. ESPIAU.

☎ 05.62.89.22.89

**Etaient absents excusés ayant donné procuration** : M. BAUMLIN (POUVOIR A MME. GUEDES), MME JARRIGE (POUVOIR A M. PUGET). M. DOMENEGUETTY (POUVOIR A M. ORTIC), MME FERRE (POUVOIR A MME. ISABELLE GODEAS),

**Etaient absents excusés**

M. MITTAUX est élu secrétaire de séance.

### DÉLIBÉRATION n°2022/13

#### **Objet : Convention de mise à disposition d'agents municipaux avec le CCAS.**

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 avril 2021,

Vu la demande formulée par la Chambre Régionale des Comptes,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'assemblée délibérante doit être informée préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs de la Commune.

La mise à disposition est une modalité particulière de la position d'activité d'un fonctionnaire.

Aux termes de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, « la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir ».

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord obligatoire du fonctionnaire et elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil (article 61 de la loi du 26 janvier 1984 ; article 1er du décret du 18 juin 2008).

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que des agents titulaires travaillent au sein du Centre Communal d'Action Sociale.

- La Directrice de la Solidarité et de l'Emploi qui consacre 50% de son temps sur des missions inhérentes au CCAS,
- Une assistante de la direction à 50%,
- La responsable du CCAS à 90%,
- Un agent polyvalent d'accueil et conseillère emploi à 100%,
- Un agent polyvalent d'accueil social à 100%,
- Un agent polyvalent d'accueil social à 100%,

En application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Dans ce cas, il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Afin de formaliser cette mise à disposition, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'exonérer totalement du remboursement des rémunérations et des charges sociales afférentes à la mise à disposition des fonctionnaires titulaires présentés ci-dessus pour la totalité de la période de mise à disposition soit trois ans renouvelables.

Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Commune de L'Union et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) *présentée en annexe de la présente note.*

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition de six agents municipaux auprès du CCAS et de l'autoriser à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique pour information.

## Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'Unanimité,

- D'approuver la convention de mise à disposition de six agents municipaux auprès du CCAS et de l'autoriser à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28 JAN. 2022

ID : 031-213105612-20220128-D\_2022\_13-DE



Pour copie conforme,

Le Maire,  
Marc PÉRE

Pour le Maire  
et par délégation  
L'Adjoint au Maire

- Transmis le 28 JAN. 2022

- Affiché le 28 JAN. 2022

  
J. GODEAS

